

**Réponse à l'interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : "Le temps de passer de la dette politique à la dette réelle de la Ville selon les directives de la Cour des comptes est venu !"**

---

**Préambule**

La Municipalité rappelle qu'elle a déjà répondu aux différentes observations de la Cour des comptes figurant dans son rapport n° 10 du 26 avril 2010 sur la CPCL, rapport auquel fait référence la présente interpellation.

Cela étant, la Municipalité répond comme suite aux questions qui lui sont posées :

**Question 1**

*La garantie résiduelle de la CPCL était de CHF 1'413'483'620.- au 31 décembre 2008. Compte tenu de l'assainissement de CHF 350 millions de la CPCL en 2009, quel est le montant résiduel à fin 2009, et à fin 2010 ?*

**Réponse**

Le découvert de la CPCL, hors provisions techniques, a diminué de fr. 396'606'511.47 pour passer de fr. 1'413'483'620.34 au 31 décembre 2008 à fr. 1'016'877'108.87 au 31 décembre 2009 suite à la recapitalisation intervenue en 2009 et au résultat net des placements durant cette année. Au moment de la rédaction de la présente réponse, les chiffres définitifs à fin 2010 ne sont pas encore connus, les comptes devant de surcroît être contrôlés par l'Organe de révision et adoptés par le Conseil d'administration.

**Question 2**

*Pour quelles raisons, la Ville n'a-t-elle pas porté l'ensemble de la garantie résiduelle envers la CPCL dans ses comptes sous «Engagements hors bilan» ?*

**Réponse**

Selon les statuts de la CPCL (article 15), la Ville garantit la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi que la valeur actuelle des rentes en cours au sens de la LPP. C'est dans ce contexte, et en totale conformité avec la législation fédérale en vigueur (notamment article 45, al. 2 OPP2), que figure au pied de bilan sous "Engagements hors bilan" le montant de la garantie des rentes et des avoirs de vieillesse LPP en faveur de la CPCL.

**Question 3**

*Comme le précise la Cour des comptes, la Municipalité va-t-elle s'exécuter et porter l'ensemble de la garantie résiduelle dans le bilan comptable de la ville conformément à ses engagements ?*

**Réponse**

En décembre de l'année dernière, le Parlement fédéral a voté la loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. La Municipalité se basera dès lors sur la teneur du futur article 72c LPP en lieu et place de l'actuel article 45, al. 2 OPP2 pour déterminer le montant à faire figurer au titre de garantie de la Commune, et ceci dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit au plus tôt pour la clôture 2012. D'ici là cependant, et dans un souci d'information, la Municipalité fera apparaître, en plus de la garantie des rentes et des avoirs de vieillesse LPP selon l'actuel article 45, al. 2 OPP2, également le découvert de la CPCL, ce même découvert hors provisions techniques tel que chiffré par la Cour des comptes dans son rapport, et le degré de couverture.

#### **Question 4**

*Cette correction va-t-elle apparaître lors du bouclage des comptes de 2010 ?*

#### **Réponse**

Comme expliqué dans la réponse à la question précédente, une nouvelle présentation basée sur la future législation aura lieu au plus tôt dans les comptes 2012. D'ici là cependant, et dans un souci de transparence, les comptes 2010 et ultérieurs feront apparaître, outre la garantie des rentes et des avoirs de vieillesse LPP selon l'actuel article 45, al. 2 OPP2 toujours en vigueur, également le découvert de la CPCL, ce même découvert hors provisions techniques, tel que chiffré par la Cour des comptes dans son rapport, et le degré de couverture. Ces informations seront fournies pour l'année 2009. Les chiffres 2010 ne seront par contre pas encore disponibles au moment de la publication du préavis sur les comptes 2010. Il conviendra donc de se reporter sur les comptes 2010 de la CPCL figurant dans le rapport de gestion qui est distribué à l'ensemble des membres du Conseil communal.

#### **Question 5**

*A combien se monte le nouvel assainissement supplémentaire «sans surprise» évoqué par le courrier de la CPCL ?*

#### **Réponse**

Les travaux en vue de cet assainissement supplémentaire, mais également pour respecter la future nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, ont déjà débuté depuis plusieurs mois. La sortie du préavis est prévue pour l'automne 2011. Au stade actuel des travaux, la Municipalité ne souhaite cependant pas avancer des chiffres encore provisoires qui pourraient diverger avec ceux qui seront présentés dans le préavis, et ainsi apporter plus de questions que de réponses.

#### **Question 6**

*Est-ce que le nouvel assainissement supplémentaire «sans surprise» sera comptabilisé dans les engagements au passif du bilan de 2010 de la Ville de Lausanne, vu qu'il va devoir être mis en œuvre rapidement ?*

#### **Réponse**

Aucun engagement pour cet assainissement ne figurera au passif des comptes de la Ville au 31 décembre 2010, mais, comme expliqué dans la réponse à la question 4, des informations complémentaires seront données dans l'annexe aux comptes. Comme lors de la recapitalisation de 2009, le coût n'impactera les comptes qu'après la décision de votre Conseil dans le cadre des mesures qui seront proposées par la Municipalité dans le préavis.